RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00025
Numéro SIREN : 799 564 133
Nom ou dénomination : ABC DESIGN D ESPACE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2014 sous le numéro de dépôt 209

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13.01.2014
sous le n° A 209

ABC DESIGN D'ESPACE

SAS au capital de 5.000 €
Siège social : 4 Rue du Meix Mariller – 21550 LADOIX SERRIGNY
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DIJON

PROCES VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le 21 décembre, à l'issue de la signature des statuts de la Société,

La soussignée :

Madame Fanny MARCHETTO, Né le 27/06/1983 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant à LADOIX SERRIGNY (21550), 4 Rue du Meix Mariller,

Agissant en qualité de seule associée de la société **ABC DESIGN D'ESPACE**, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est sis 4 rue du Meix Mariller – 21550 LADOIX SERRIGNY, en cours de formation et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Après avoir exposé qu'elle a constitué une société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2013 à Ladoix Serrigny qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, la soussignée décide de procéder à la nomination du Premier Président de la Société conformément à l'Article 14 des statuts.

En conséquence, l'Associé Unique soussignée décide de nommer, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce et aux statuts, aux fonctions de Président de la Société :

- **Madame fanny MARCHETTO**, née le 27/06/1983 à DIJON (21) et demeurant 4 Rue du Meix Mariller – 21550 LADOIX SERRIGNY.

La durée du mandat du Président présentement nommé est fixée pour une durée illimitée.

Le Président ne percevra pour l'instant aucune rémunération au titre de ses fonctions et ce, jusqu'à décision nouvelle de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Toutefois, le Président aura droit, au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur justificatifs.

Madame Fanny MARCHETTO déclare accepter ces fonctions et certifie sur l'honneur qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

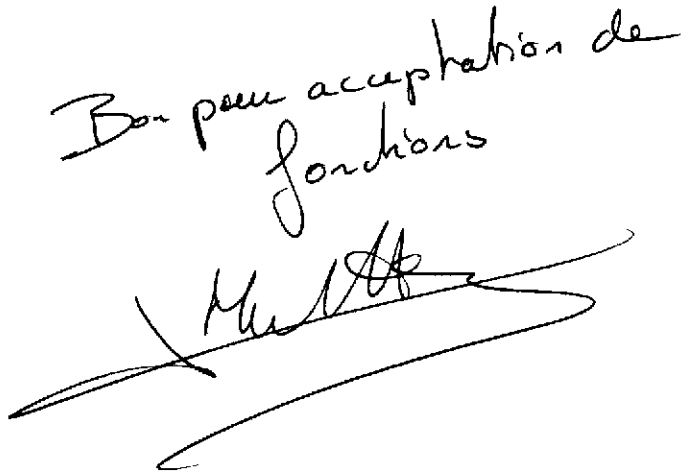
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de cet acte pour accomplir les formalités édictées par la loi.

FM

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'Associé Unique de la Société en formation.

Fait à Ladoix Serrigny
Le 21 décembre 2013
En quatre exemplaires

Madame Fanny MARCHETTO
(signature précédée de la mention " Bon pour acceptation de fonctions ")



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le
sous le n° A

ABC DESIGN D'ESPACE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 Rue du Meix Mariller
21550 LADOIX SERRIGNY

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Fanny MARCHETTO**

 Né le 27/06/1983 à DIJON (21), de nationalité française,

 Demeurant à LADOIX SERRIGNY (21550), 4 Rue du Meix Mariller,

 Mariée avec Monsieur Souleiman AHMED HASSAN né le 8 Avril 1990 à DJIBOUTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23/08/2011 par devant Officier d'état civil en la mairie de DJIBOUTI et transcrit par acte reçu par le Consul adjoint à l'Ambassade de France à Djibouti le 25/08/2011.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

FM

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2 – DENOMINATION – SIGLE – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la société est : **ABC DESIGN D'ESPACE**

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Il pourra être adjoint à la société tout nom commercial dont la création, la modification ou la suppression relèvera de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé Unique. Le ou les noms commerciaux seront destinés à être révélés au public pour toutes les démarches commerciales de la Société.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue du Meix Mariller – 21550 LADOIX SERRIGNY**

Il peut être transféré en tous autres lieux au sein du département de la Côte d'Or par décision du Président et en tous autres lieux hors du département de la Côte d'Or sur décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité d'associés.

FM

Article 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination de personnes physiques ou morales :

- **Designer d'espace et maîtrise d'œuvre dans l'aménagement intérieur de l'habitat ou d'espace commercial ; Conception de nouvelles constructions de maison ou de locaux commerciaux ; Aménagement de l'espace et extension dans le cadre de missions de rénovation ; Maîtrise d'œuvre avec suivi du chantier jusqu'à la réception ;**
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et plus généralement, la société pourra également faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toute autre société ou personne physique ou morale.

Elle pourra réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce, la société ne pourra pas faire publiquement appel à l'épargne public.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

FM

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS CESSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 6 – APPORTS

La soussignée a apporté à la société, les sommes en numéraire suivantes, savoir :

- Madame Fanny MARCHETTO 5.000 €
 Ci CINQ MILLE EUROS

- TOTAL 5.000 €

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, correspond à la souscription de **CENT (100) actions** de **CINQUANTE EUROS (50 €)** de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme correspondant à la souscription de l'Associé Unique au capital initial de la société, soit **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert à la BANQUE RHONE-ALPES, Agence de Beaune (21200) sise 2 Rue de Lorraine, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque du 21/12/2013 figurant en annexe.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS**. Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **CINQUANTE (50) EUROS** de valeur nominale chacune, de mêmes catégories libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'Associé Unique en rémunération de son apport, à savoir :

- Madame Fanny MARCHETTO 100 actions
 Ci CENT ACTIONS

- TOTAL 100 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

FM

2) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

FM

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5) Chaque fois qu'une opération fera apparaître des rompus, les titulaires qui disposeraient d'un nombre inférieur de droits à celui requis pour bénéficier d'un nombre entier d'actions, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

6) Chaque action donne droit à une voix.

7) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de l'Assemblée Générale des associés.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement et préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

FM

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 – Cession

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

12.3 – Agrément

Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions suivantes.

Toutes cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre associés et des cessions avec des ascendants ou descendants des associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 18 et suivants des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers, ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

FM

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de pluralité d'associés.

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société (exemple : concurrence, dénigrement, transmission d'information confidentielle) ;

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

FM

- notification à l' associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l' associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire, le cas échéant, de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

FM

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Le Président est nommé par acte séparé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

FM

- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Cde de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner

FM

ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président doit fournir aux commissaires aux comptes, un mois au plus tard à compter de la date de clôture de l'exercice social, la liste des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et/ou associés.

Les commissaires aux comptes présentent à l'Associé Unique ou, le cas échéant, aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou, le cas échéant, les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Le ou les associés concernés ne prennent pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'Associé unique ou, le cas échéant, à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

FM

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, à défaut elle relève de la compétence du Président:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un associé ;
- agrément en cas de cession d'actions ou de valeurs mobilières ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses associés ;
- modification des statuts ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce ;

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 19 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions de l'Associé Unique ou, le cas échéant, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus du quart du capital social.

Elles résultent d'une décision de l'Associé Unique dûment constatée et consignée dans un procès-verbal signée par lui et répertoriée dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, ou d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ; soit enfin d'un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits des deux membres du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 432-6-1 du Code du travail. Le Comité d'entreprise peut à tout moment requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives.

Le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation

des associés sous forme d'une Assemblée Générale, le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision collective pour informer le Comité d'entreprise du résultat de cette dernière.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Consultation par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

FM

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'un copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

Article 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée ou, le cas échéant, les Décisions de l'Associé Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés soit par le Président de l'assemblée soit par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

FM

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

FM

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le **31 Mars 2015**.

Article 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe), et un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 227-1 al.3 et L. 232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Avant d'être soumis à la décision collective des associés ou, le cas échéant, à la décision de l'Associé Unique, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les délais suffisants pour leur permettre d'exercer leurs diligences.

Conformément à article 432-4 al.5 du Code du travail, les comptes annuels et le rapport de gestion devront également être mis à la disposition du Comité d'entreprise.

Les comptes annuels et le rapport de gestion seront communiqués préalablement aux associés, sur leur demande, dans un délai de 15 jours précédent la date de décision collective.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, L'associé Unique ou, le cas échéant, les associés doivent statuer par décision, le cas échéant, collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de

l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, L'Associé Unique, ou, le cas échéant, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

FM

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

FM

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 27 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des Parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux dépendant du lieu du siège social de la société seront compétents.

FM

TITRE IX

PUBLICITE – REPRISES DES ENGAGEMENTS POUVOIRS

Article 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**annexe I**). Cet Etat a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

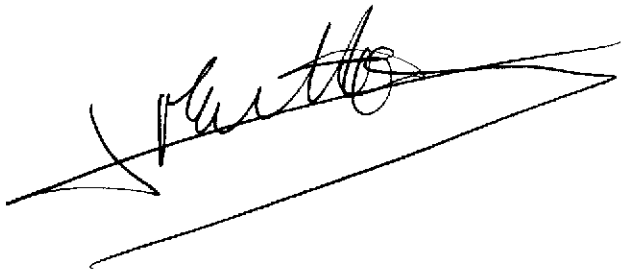
Article 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'Associé Unique soussigné dispose de tous pouvoirs et mandats, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société, dont un état est annexé aux présentes (**annexe II**).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements souscrits par Madame Fanny MARCHETTO, Associé Unique fondateur, au titre des démarches de mise en route et actes expressément autorisés par le présent article.

Fait à LADOIX SERRIGNY, le 21 Décembre 2013
En six exemplaires originaux.

L'Associé Unique
Madame Fanny MARCHETTO



ANNEXE I

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

⇒ Frais engagés par Madame Fanny MARCHETTO, Associé fondateur

- Consultation et intervention de **Maître Jean-Alexandre DION**, Avocat au Barreau de Dijon, en matière de conseil et d'assistance pour la constitution de la Société ;

- Frais de communication dans la parution « ECHO LAUVE » pour un prix de 90 € auprès de la Mairie de Ladoix-Serrigny ;

- Frais de publicité dans un agenda communal pour un prix HT de 410 € (490,36 € TTC) auprès de la Société France InfoCom ;

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ABC DESIGN D'ESPACE auprès de la BANQUE RHONE-ALPES, Agence de BEAUNE (21200) sis 2 Rue de Lorraine ;

- Publication de l'avis de constitution de la Société dans un Journal d'Annonces Légales habilité à recueillir et à publier dans le ressort du Tribunal de Commerce de Dijon ;

FM

ANNEXE III

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS ET LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FM

Banque Rhône-Alpes

Certificat de dépôt des fonds

La Banque Rhône-Alpes Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance , au capital de 12 562 800 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 057 502 270 *R.C.S.*, et ayant son siège social à 20 et 22 Boulevard Edouard Rey – BP 77 – 38 041 Grenoble CEDEX 9, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ABC Design d' Espace et, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BEAUNE ,le 21/12/2013.

En quatre originaux

Pour le Responsable de l'Agence
Jérémie GLUSSOT

BANQUE RHONE-ALPES
2, rue de Lorraine - BP 153
21204 BEAUNE CEDEX
Tél. 03 80 22 25 34
Fax 03 80 22 90 06

FM

ABC DESIGN D'ESPACE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5.000 €
SIEGE SOCIAL : 4 Rue du Meix Mariller
21550 LADOIX SERRIGNY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 5.000 Euros
- Nombre d'actions : 100
- de numéraire : 5.000 € libérées intégralement à la souscription
- Valeur nominale : 50 Euros

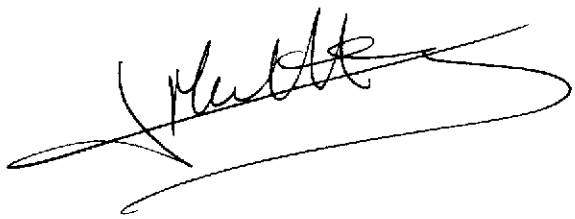
Nom, prénom, adresse du (ou des) souscripteur(s)	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en Euros	Montant des versements effectués en Euros
MARCHETTO Fanny 4 Rue du Meix Mariller 21550 LADOIX SERRIGNY	**100**	**5.000 €**	**5.000 €**

Total des actions souscrites	**100 actions**
Total des souscriptions	**5.000 €**
Total des versements effectués	**5.000 €**

Le présent état constatant la souscription de **100** actions en numéraire de la Société **ABC DESIGN D'ESPACE** ainsi que le versement de la somme de **5.000 Euros** correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Madame Fanny MARCHETTO,** fondateur et Présidente de la Société.

Fait à LADOIX SERRIGNY
Le 21/12/2013

LE PRESIDENT
Fanny MARCHETTO



FM

Banque Rhône-Alpes

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13.01.2014
sous le n° A 209

Certificat de dépôt des fonds

La Banque Rhône-Alpes Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance , au capital de 12 562 800 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 057 502 270 *R.C.S.*, et ayant son siège social à 20 et 22 Boulevard Edouard Rey – BP 77 – 38 041 Grenoble CEDEX 9, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ABC Design d' Espace et, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BEAUNE ,le 21/12/2013.

En quatre originaux

Pour le Responsable de l'Agence
Jérémie GLUSSOT

BANQUE RHONE ALPES
2, rue de Lorraine - BP 153
21204 BEAUNE CEDEX
Tél. 03 80 22 25 34
Fax 03 80 22 90 06

ABC DESIGN D'ESPACE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5.000 €
SIEGE SOCIAL : 4 Rue du Meix Mariller
21550 LADOIX SERRIGNY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 5.000 Euros
- Nombre d'actions : 100
- de numéraire : 5.000 € libérées intégralement à la souscription
- Valeur nominale : 50 Euros

Nom, prénom, adresse du (ou des) souscripteur(s)	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en Euros	Montant des versements effectués en Euros
MARCHETTO Fanny 4 Rue du Meix Mariller 21550 LADOIX SERRIGNY	**100**	**5.000 €**	**5.000 €**

Total des actions souscrites	**100 actions**
Total des souscriptions	**5.000 €**
Total des versements effectués	**5.000 €**

Le présent état constatant la souscription de **100** actions en numéraire de la Société **ABC DESIGN D'ESPACE** ainsi que le versement de la somme de **5.000 Euros** correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Madame Fanny MARCHETTO**, fondateur et Présidente de la Société.

Fait à LADOIX SERRIGNY
Le 21/12/2013

LE PRESIDENT
Fanny MARCHETTO

